

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 : Champ d'application

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de compléter et de préciser les dispositions prévues par les Statuts du Syndicat des Navigants du Groupe Air France (SNGAF).

L'ensemble des dispositions du présent Règlement Intérieur s'appliquent à tous les adhérents du Syndicat, qui l'acceptent du seul fait de leur adhésion et s'y conforment sans exception, ni réserve.

Chaque adhérent peut prendre connaissance des Statuts et du présent Règlement dès son adhésion.

Article 1-2 : Durée

Le présent Règlement est conclu pour une durée illimitée.

Article 1-3 : Révision ou modification

Le présent Règlement ne pourra être modifié qu'après avis et vote du Conseil du Syndicat.

La convocation, pour la réunion portant sur une révision ou une modification, devra être accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification ou de révision.

Pour être acceptée, toute demande de révision ou de modification sera votée à la majorité absolue du Conseil du Syndicat.

Toute révision ou modification entrera en vigueur un jour après son vote.

Article 1-4 : Organisation du Syndicat

Le Syndicat est composé :

- D'un Conseil du Syndicat ;
- D'un Bureau ;
- D'une ou plusieurs Sections ;
- D'une Commission Paritaire ;

Chapitre 2 – ADHÉSION AU SYNDICAT

Article 2-1 : Conditions d'adhésion

Peut adhérer au Syndicat tout salarié du Groupe Air France exerçant le métier de Personnel Navigant ;

Tout adhérent doit jouir de ses droits civiques et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques.

Le statut d'adhérent s'acquiert après validation par un représentant du Bureau du formulaire d'inscription et paiement de la cotisation. Les cotisations subséquentes sont payables par prélèvement bancaire trimestriel et sont remboursables sauf cas prévus par les dispositions de l'article L 2141-3 du Code du Travail.

En cas de refus d'une demande d'adhésion, un recours est possible devant la Commission Paritaire composée de deux membres du Conseil du Syndicat et deux membres du Bureau.

Pour devenir Représentant Syndical ou Délégué du Syndicat, la condition d'adhésion est obligatoire.

Chaque adhérent est membre d'une Section dont le rôle est de représenter ses intérêts matériels et moraux, conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur du Syndicat.

Article 2-2 : Conditions de sortie

La qualité d'adhérent se perd avec :

- Le décès ;
- La démission, laquelle devra être adressée au Bureau par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- L'exclusion définitive, régie selon les modalités fixées au Chapitre 6 du présent Règlement.
- L'arrêt de l'exercice du métier de Personnel Navigant, y compris le départ en retraite.

Article 2-3 : Conditions d'obtention des billets d'avion S1

Le Président et le Secrétaire Général sont seuls compétents et habilités pour valider les demandes de billets d'avion S1.

Toute demande devra être accompagnée d'un descriptif de la mission justifiant la délivrance d'un billet d'avion S1.

Chapitre 3 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DU SYNDICAT

Les procurations sont admises au conseil du Syndicat.

Un Conseil Extraordinaire peut être réuni, sur convocation adressées aux membres du Conseil deux jours avant la tenue de ce Conseil Extraordinaire.

Le Conseil ne pourra délibérer qu'avec la majorité des voix plus une de ses membres.

Le Conseil du Syndicat désigne, à la majorité des voix, deux de ses membres qui appartiendront à la Commission Paritaire du Syndicat pendant une durée de quatre (4) ans.

Au sein du Conseil du Syndicat, au premier tour, les élections ont lieu à la majorité relative tandis qu'au second tour, les élections ont lieu à la majorité absolue. En cas d'égalité des suffrages au second tour, la voix du Président est prépondérante.

Chapitre 4 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Président, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint sont compétents pour engager les intérêts du Syndicat.

A l'instar du Trésorier, tous les membres du Bureau sont compétents pour engager les dépenses.

Le Bureau ne pourra délibérer qu'en présence de la moitié plus un de ses membres.

En cas d'urgence, le Bureau dispose de la possibilité de suspendre provisoirement l'agrément d'une Section et de prononcer une éventuelle sanction disciplinaire (Voir chapitre 6 du RI).

Le Bureau désigne, à la majorité des voix, deux de ses membres qui appartiendront à la Commission Paritaire du Syndicat pendant une durée de quatre (4) ans.

Chapitre 5 – FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

Article 5-1 : Définition

Chaque entité de Personnel Navigant de chacune des entités composant le Groupe Air France représente une Section, quel que soit son nombre d'adhérents, qu'elle soit représentative ou non au sens de la loi.

Article 5-2 : Responsable de Section

Le Responsable de Section est élu par les délégués composant la Section, et à défaut par décision du Secrétaire Général à chaque début de mandature.

Le Responsable de Section est l'interlocuteur de la Section dans l'Entreprise, il conduit l'activité et le fonctionnement de la Section.

La mandature du Responsable de Section commence à la réunion de Section qui suit immédiatement les élections professionnelles tous les 4 ans.

Le Responsable de Section peut désigner des Responsables de Section Adjointes afin de le seconder dans ses missions. En l'absence du Responsable de Section, les Responsables de Section Adjointes disposent des mêmes prérogatives.

Les Responsables de Section et Adjointes siègent avec voix délibérative au Conseil du Syndicat dans les conditions fixées par les statuts de ce dernier.

Article 5-3 : Conseil de la Section

Chaque section est administrée par un conseil composé de 5 (cinq) membres, incluant le Responsable de Section et ses adjointes, issus des délégués de la Section. Le complément à 5 est désigné par un vote des délégués de la Section.

Les décisions émanant des votes du Conseil de la Section sont portées par le Responsable de Section auprès du Conseil du Syndicat.

Le Conseil de la Section se réunit sur convocation du Responsable de Section aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Tout conseiller qui, sans excuse valable, n'assiste pas à trois (3) réunions consécutives, perd d'office son siège.

Les délégations de pouvoir sont autorisées pour les réunions du Conseil de la Section.

Article 5-4 : Réunions de la Section

La Section réunit, à l'initiative du Responsable de Section ou de ses Adjointes, l'intégralité des porteurs de mandats aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par mois.

La réunion de Section se tient prioritairement en présentiel mais peut, sur décision du Responsable de Section, se tenir en visioconférence.

Obligation de présence : tout membre de la Section qui, sans raison valable, n'assiste pas aux réunions de Section perd d'office le bénéfice de ses mandats.

Article 5-5 : Obligations des Sections

Les adhérents de chaque Section, et en particulier ceux désignés et élus comme membres du Conseil et du Bureau, s'engagent à respecter :

- Les dispositions des Statuts et du présent Règlement ;
- Les intérêts et les valeurs du Syndicat ;
- Toute décision émanant du Conseil du Syndicat ou du Bureau.

En cas de violation de ces engagements, l'adhérent s'expose à ce qu'une sanction soit prononcée à son encontre conformément aux dispositions énumérées au chapitre 6 du présent Règlement.

Chapitre 6 - DISCIPLINE ET SANCTIONS

Le Secrétaire Général, par délégation du Bureau, statue sur les sanctions à prendre à l'encontre d'un Représentant Syndical, d'un Délégué, d'un adhérent ou d'un Responsable de Section.

Les adhérents peuvent se voir reprocher notamment les comportements suivants :

- un manquement grave aux Statuts et au présent Règlement Intérieur ;
- une attitude indigne ;
- l'absence de paiement des cotisations ;
- une atteinte aux intérêts et aux valeurs du Syndicat ;
- une absence ou un retard de transmission des nouvelles adhésions et/ou transmission des paiements des cotisations.

Tout agissement de l'adhérent fautif fera l'objet d'une des mesures suivantes par ordre d'importance :

- un rappel à l'ordre ;
- un avertissement écrit ;
- une perte temporaire ou définitive de l'exercice des mandats ;
- une exclusion temporaire du Syndicat ;
- une exclusion définitive du Syndicat.

Dès le constat d'un comportement anormal par le Syndicat de l'un de ses adhérents, titulaire ou non d'un mandat, le Secrétaire Général, par délégation du Bureau, prononce une mesure disciplinaire conservatoire ou une éventuelle sanction disciplinaire.

Aucune sanction ne pourra être appliquée à un adhérent sans que ce dernier ne soit informé préalablement ou dans le même temps des griefs retenus contre lui.

En cas de contestation par l'adhérent sanctionné de la mesure prise à son encontre, ce dernier peut en faire appel auprès la Commission Paritaire du Syndicat.

La Commission Paritaire recevra alors l'adhérent, au cours de cet entretien, l'adhérent, pour assurer sa défense, pourra se faire assister de la personne de son choix appartenant obligatoirement au Syndicat.

La Commission Paritaire indiquera le motif de la sanction envisagée.

L'adhérent sera invité à formuler devant la Commission Paritaire toutes les explications ou observations qu'il jugera utiles.

La Commission Paritaire rendra alors son verdict et l'adhérent sera notifié de cette décision par le Secrétaire Général.

Un adhérent exclu définitivement par décision de la Commission paritaire ou du Conseil du Syndicat ne peut, sans consultation préalable de ce dernier, réintégrer le Syndicat SNGAF.

Chapitre 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à compter 20 Mai 2022, après avoir été soumis à l'avis et au vote du Conseil syndical.

Il sera affiché sur le site Internet du Syndicat, ainsi que dans les locaux de chaque section.

Fait à Roissy, le 19 Mai 2022

Le Président

Nom : HENRY-HAYE Patrick

Signature



Le Secrétaire Général

Nom : Sébastien PORTAL

Signature

